



LOI N° 98-032 **portant Réforme du Secteur de l'Électricité.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de l'énergie électrique à Madagascar est régi par les dispositions de l'Ordonnance n° 74-002 du 4 Février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité. Les dispositions de cette Ordonnance investissent l'Etat du droit exclusif d'intervenir dans le secteur. l'Etat a conféré ce droit depuis 1975 à la Société d'intérêt national, la JIRAMA, qui exploite la plupart, sinon la totalité des installations de production, de transport et de distribution d'électricité dans le pays.

Si le contexte politique et économique de l'époque se justifiait alors que le secteur de l'énergie électrique soit placé sous l'entier monopole de l'Etat, il apparaît aujourd'hui que la présence d'un seul intervenant n'est plus suffisante pour assurer l'efficacité et le plein essor d'un secteur qui constitue l'un des facteurs essentiels du développement économique et social de Madagascar.

C'est dans ce cadre, et dans le contexte plus général d'une nouvelle politique économique orientée vers la libéralisation de toutes les activités de production et le désengagement progressif de l'Etat que l'Etat malgache a souhaité mettre en œuvre une réforme du Secteur de l'Energie électrique.

Cette réforme a pour but d'ouvrir à de nouveaux opérateurs la possibilité d'intervenir au sein du secteur afin, d'une part, de relayer l'Etat malgache dans le financement de l'infrastructure électrique du pays et, d'autre part, de promouvoir l'efficacité et la qualité du service offertes aux usagers par le jeu de la concurrence.

Une refonte du cadre légal et réglementaire existant s'avère donc nécessaire, non seulement pour matérialiser les objectifs poursuivis par la réforme mais aussi pour établir de façon concrète les nouvelles modalités de fonctionnement du Secteur de l'Energie électrique à Madagascar.

La présente Loi contient des dispositions destinées à sécuriser les investissements réalisés au sein du secteur afin de répondre aux attentes minimales des investisseurs privés potentiels et de leur prêteurs.

A cet effet, les exploitants sont reconnus propriétaires des installations réalisées sous Concession ou Autorisation. Cette disposition implique une abrogation partielle des textes réglementant le domaine public afin que les installations d'électricité présentant un caractère d'intérêt général ne soient plus incluses dans le domaine public artificiel de l'Etat. Par ailleurs, les exploitants se voient conférer des droits réels sur les emprises nécessaires à l'implantation des installations autorisées ou concédées. La combinaison de ces deux principes permet aux exploitants de disposer des prérogatives attachées à la qualité de propriétaire sur l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation et à ce titre, consentir des sûretés sur ces mêmes biens au profit de leurs prêteurs.

Ainsi, la Loi nouvelle permet-elle aux nouveaux opérateurs, publics ou privés, d'y intervenir sans la discrimination, sous un régime d'Autorisations ou de Concessions délivrées par l'Etat malgache après mise en concurrence préalable ou sur la base de candidatures spontanées.

En ce qui concerne les concessions, les durées accordées dépendent des montants ainsi que de la nature des investissements à réaliser.

Pour assurer la transparence nécessaire au bon fonctionnement du secteur, les grands principes devant régir l'élaboration des tarifs de vente de l'électricité sont précisés dans la Loi.

Cette nouvelle législation instaure également un organe de régulation autonome qui sera chargé de déterminer et publier les tarifs de l'électricité, de surveiller le respect des normes de qualité de service.

En outre, cet organisme est habilité à effectuer toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour faire respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le secteur, à prononcer des injonctions et

des sanctions. Il joue le rôle d'interface entre les opérateurs et l'Etat.

Afin de promouvoir le développement de l'électrification dans les zones non ou mal desservies, en particulier dans les zones rurales, des dispositions sont prévues, d'une part, pour faciliter la mise en place de capacités d'autoproduction d'électricité qui pourraient vendre des éventuels excédents d'autoproduction aux tiers dans un cadre peu contraignant et d'autre part, la constitution d'un fonds national de l'électricité pour des éventuelles subventions d'équipements.

Des dispositions transitoires sont prévues dans la Loi pour tenir compte de la situation particulière de la JIRAMA.

Enfin les dispositions de la loi permettent d'assurer le développement du secteur tout en préservant l'environnement en garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI N° 98-032

portant Réforme du Secteur de l'Électricité.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 22 Décembre 1998,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- Vu la Constitution,

- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle N° 06-HCC/D3 du 13 Janvier 1999,
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier DES DEFINITIONS

Article premier.- Aux termes de la présente loi on entend par :

Acheteur central : L'exploitant titulaire d'une concession de transport dans un réseau interconnecté, qui a la fonction d'achat en gros aux producteurs pour revendre en gros aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de transport.

Autoproduiteur : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de production d'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autoproduction : L'ensemble des moyens et des opérations permettant à un Autoproduiteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : Contrat par lequel une Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'Electricité en vue de produire et/ou de distribuer de l'électricité au Public ou dans le cadre de l'Autoproduction pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Autorité Concédante : l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'énergie électrique.

Concession : le contrat approuvé par décret, par lequel l'Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'électricité en vue de produire, de transporter et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat.

Concessionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Concessions.

Déclaration : procédure consistant pour un Autoproduiteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'Autoproduction.

Dispatching : C'est la gestion des moyens de production et de transport dans un système d'énergie électrique afin d'assurer la desserte au moindre coût de la demande.

Distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au Public.

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation, la gestion et la maintenance d'installations d'Electricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Installations d'électricité (ou Installations) : les Installations de Production, d'autoproduction, les réseaux de Transport ou de Distribution, les installations auxiliaires, et plus généralement toutes les infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des Exploitants du secteur de l'électricité et destinées, selon les cas, à la Production, l'Autoproduction, la conversion, la transformation, le Transport et la Distribution d'électricité.

Lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un Autoproducteur dans son domaine privé.

Organisme Régulateur : l'Organisme créé et régi par les dispositions du titre IV de la présente loi.

Permissionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Autorisations.

Production : l'ensemble des moyens et opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au Public.

Public : tout usager personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : C'est le maximum des sommes des puissances appelées sur les différentes lignes d'un réseau.

Puissance installée d'une centrale : C'est la somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Transport : l'ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en haute ou moyenne tensions, entre des Installations de Production ou entre des Installations de Production et des Installations de Distribution.

Chapitre II DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique sur le territoire de Madagascar peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malgache ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malgache, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3.- Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique relèvent de l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique et de l'Organisme Régulateur.

Leurs compétences respectives sont déterminées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le Ministre chargé de l'énergie électrique :

- élabore la politique générale en matière d'énergie électrique,
- lance des appels d'offres en matière de Transport et de Distribution conformément à l'article 38 de la présente loi,
- fixe par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux Installations.

Pour la réalisation de la politique nationale dans le secteur de l'électricité, le Ministre chargé de l'énergie électrique peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour étendre l'accès à l'électricité des populations des zones rurales, le Ministre chargé de l'énergie électrique peut utiliser des subventions d'équipement prélevées sur un fonds national de l'électricité constitué à cet effet, notamment dans le cadre du programme de développement rural.
Les compétences de l'Organisme régulateur sont précisées aux articles 35, 36, 38 et 39.

Article 4.- Sauf dans les cas prévus à l'article 67, toute personne souhaitant exercer des activités de Production doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Sauf dans les cas prévus à l'article 67, toute personne souhaitant exercer des activités de Distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance de pointe envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Sauf dans les cas prévus aux articles 33 et 67, toute personne souhaitant exercer des activités de Transport doit obtenir, au préalable, une Concession.

Toute Production faisant appel à une source d'énergie autre que l'hydraulique, les vagues et les marées, est assimilée pour les besoins de l'application de la présente loi, à la Production d'origine thermique.

Article 5.- Toute personne souhaitant exercer des activités d'autoproduction doit, au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, soit déposer une Déclaration, soit obtenir une Autorisation.

Article 6.- Des Autorisations ou Concessions distinctes sont accordées pour chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution. Un même exploitant peut détenir des Autorisations ou des Concessions pour les trois activités.

Une même Autorisation ou Concession de Production, de Transport ou de Distribution peut, s'il y a lieu, porter sur plusieurs centres de Production, plusieurs réseaux de Transport ou plusieurs réseaux de Distribution.

Article 7.- Tout Concessionnaire de transport intervient en qualité d'Acheteur Central sur le réseau qui lui est concédé.

TITRE II DES REGIMES APPLICABLES A LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION

Chapitre I DE L'AUTORISATION

Article 8.- Sauf dans les cas visés au Titre III de la présente loi, sont placés sous le régime de l'Autorisation :

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kW pour les installations thermiques et à 150kW pour les installations hydrauliques,
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Distribution, d'une puissance de pointe inférieure ou égale à 500 kW.

Article 9.- Les Autorisations au titre de la Production et de la Distribution sont accordées par voie d'arrêtés pris par le Ministre chargé de l'énergie électrique à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ou sur la base de candidatures spontanées dont les modalités et les critères sont fixés par décret.

L'élaboration des appels d'offres ou l'examen des candidatures spontanées peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des représentants des collectivités locales sur le territoire desquelles les Installations d'Electricité sont aménagées et exploitées.

Article 10.- L'Arrêté d'Autorisation reproduit les termes du contrat d'Autorisation et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale. De plus, il précise :

- (a) Les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- (b) Les droits et obligations du Permissionnaire ;
- (c) Les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations ;
- (d) Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du Permissionnaire ;
- (e) Les conditions tarifaires ;
- (f) Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat d'Autorisation ;

- (g) Les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité Concédante à l'expiration de l'autorisation, de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation et de force majeure ;
- (h) la procédure de règlement des litiges.

Article 11.- Toute augmentation de puissance doit donner lieu à une demande du Permissionnaire visant à l'octroi d'une nouvelle Autorisation ou, en cas de dépassement du seuil visé à l'article 8, d'une Concession.

Chapitre II DE LA CONCESSION

Article 12.- Sauf dans les cas visés au Titre III de la présente loi, sont placés sous le régime de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production de puissance installée supérieure à 500 kW pour les Installations thermiques et à 150 kW pour les Installations hydrauliques ;
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Distribution d'une puissance de pointe supérieure à 500 kW ;
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Transport.

Article 13.- Les concessions de Production, de Transport, de Distribution sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie électrique à l'issue d'une procédure d'appel d'offres dont les modalités et les critères sont précisés par décret.

L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités locales sur le territoire desquelles les Installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

Les Concessions n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret.

Article 14.- Les termes de la Concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le Contrat de Concession. De plus, ce dernier précise :

- (a) les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Installations ;
- (b) les droits et obligations du Concessionnaire ;
- (c) les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations,
- (d) les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du Concessionnaire ;
- (e) les conditions tarifaires ;
- (f) les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de Concession ;
- (g) les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité Concédante en fin de Concession, de renonciation ou de déchéance de la concession et de force majeure ;
- (h) la procédure de règlement des litiges.

Article 15.- Les Concessionnaires de Transport ont l'obligation de procéder à l'interconnexion de nouveaux exploitants qui en font la demande.

Les modalités et la répartition des coûts du raccordement et si nécessaire, de renforcement du réseau font l'objet de négociations entre les deux parties et sont réglées par accord partie, conformément aux principes arrêtés par l'Organisme Régulateur.

Article 16.- Tout Concessionnaire d'un réseau de transport veille à assurer la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre. Il assure la fonction de Dispatching.

Il élabore un plan de développement de la production dans le réseau et le met en œuvre par le lancement d'appels d'offres conformément à l'article 38.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables au maintien d'un haut niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique.

Le Concessionnaire du réseau de transport assure la disponibilité des relevés de mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

Il s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau.

A condition que les capacités du réseau de Transport le permettent, l'Organisme Régulateur peut éventuellement autoriser certaines catégories d'usagers ou de distributeurs et certains producteurs à conclure des contrats de fourniture directe d'électricité entre eux. Il définit avec le Concessionnaire de Transport les conditions dans lesquelles le réseau interconnecté concerné pourra être utilisé pour faire

transiter les flux d'électricité produite au titre de ces contrats. Il fixe la redevance de transit conformément à l'article 58.

Les producteurs raccordés au réseau sont tenus de suivre les instructions de Dispatching pour la conduite de leurs centrales.

Chapitre III **DES DISPOSITIONS COMMUNES** **AUX AUTORISATIONS ET CONCESSIONS**

Article 17.- La durée de l'Autorisation et de la Concession tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'Exploitant.

Article 18.- Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de l'Autorisation ou de la Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession pourra être accordée à l'issue d'une mise en concurrence dont les modalités seront fixées par décret.

Article 19.- l'Etat garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de Concession ou d'Autorisation ou en l'absence des titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Article 20.- L'Autorisation ou la Concession confère à l'Exploitant :

- le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire ;
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Installations d'électricité ;
- un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité, conformément à l'Ordonnance N° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Concession ou l'Autorisation confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers des servitudes conformément au Titre IV du décret N° 64-013 du 7 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.

Article 21.- En cas de retrait de l'Autorisation ou de la résiliation de la Concession avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le Permissionnaire ou le Concessionnaire de ses obligations, le Permissionnaire ou le Concessionnaire est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation ou dans le Contrat de Concession et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le Permissionnaire ou le Concessionnaire au jour du retrait et de la résiliation.

Article 22.- Pendant la durée de l'Autorisation ou de la Concession, le Permissionnaire ou le Concessionnaire est propriétaire des Installations objet de l'Autorisation ou de la Concession.

Le sort des Installations en fin de Concession ou d'Autorisation est déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté d'Autorisation ou du Contrat de Concession. Celles-ci peuvent prévoir notamment les conditions du démantèlement des Installations ou de leur transfert à l'Autorité Concédante ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 23.- Les droits conférés au Concessionnaire ou au Permissionnaire par une Concession ou une Autorisation peuvent être nantis ou cédés, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la présente loi, les décrets pris pour son application et les termes de la Concession ou de l'Autorisation.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de l'Autorisation ou de la Concession emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des Installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les Installations et les droits de superficie visés à l'article 20 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente loi, les décrets pris pour son application et les termes de la Concession ou de l'Autorisation.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visés ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le Concessionnaire ou le Permissionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses Installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 24.- La Concession ou l'Autorisation peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des Installations d'électricité peuvent se substituer ou substituer une entité de leur choix au Concessionnaire ou Permissionnaire initial dans les droits et obligations résultant de la Concession ou de l'Autorisation.

A cet effet, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, notamment en cas de faillite ou de liquidation du Permissionnaire ou Concessionnaire initial, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des Installations d'électricité nécessaires à la poursuite de la Concession ou de l'Autorisation.

Article 25.- Toute convention par laquelle le Concessionnaire ou le Permissionnaire transfère à un tiers les droits conférés par la Concession ou l'Autorisation est soumise à autorisation préalable de l'Autorité concédante. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le Contrat de Concession ou l'Arrêté d'Autorisation.

Article 26.- Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités publiques locales, par le Concessionnaire ou le Permissionnaire, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation du domaine public puisse occasionner à ses Installations ou des travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général ou de la sécurité publique.

TITRE III DE L'AUTOPRODUCTION

Article 27.- L'établissement et l'exploitation d'Installations d'Autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à un mégawatt (1MW) pour les Installations thermiques et inférieure ou égale à 500 kW pour les Installations hydrauliques sont soumis à Déclaration selon des modalités fixées par Décret.

Toutefois, les installations thermiques de production d'électricité strictement à usage personnel, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 10 kW, ne sont pas soumises à Déclaration.

Article 28.- L'établissement et l'exploitation d'Installations d'Autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un mégawatt (1MW) pour les Installations thermiques et à 500 kW pour les Installations hydrauliques sont placés sous le régime d'Autorisation.

Les Autorisations au titre de l'Autoproduction sont accordées par voie d'arrêtés pris par le Ministre chargé de l'énergie électrique sur demande présentée par toute personne intéressée selon des modalités fixées par décret.

Article 29.- Les termes de l'Autorisation sont fixés dans l'Arrêté d'Autorisation qui précise son objet, sa durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement.

Article 30.- L'Autorisation est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins d'Autoproduction. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial dans des conditions fixées par décret.

Article 31.- Sous réserve qu'au moins 70% de l'électricité produite soient consommés pour ses besoins propres, l'Autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité dans des conditions fixées par l'Organisme Régulateur.

Article 32.- Les Concessionnaires ou Permissionnaires de Production ou de Distribution ou les Concessionnaires de Transport peuvent conclure des accords avec les Autoproduteurs en vue, soit de leur acheter en totalité ou en partie les excédents d'électricité, soit d'effectuer avec eux des échanges d'énergie.

Les coûts de raccordement des Installations de l'Autoprodacteur à un réseau de Distribution ou de Transport et les tarifs de vente des excédents font l'objet de négociations entre l'Autoprodacteur et le Concessionnaire ou le Permissionnaire exploitant ce réseau.

Article 33.- Sous réserve de satisfaire aux conditions techniques prévues par voie réglementaire et notamment de n'apporter aucun trouble aux installations télégraphiques, téléphoniques ou électriques préexistantes ou à venir, l'établissement et l'exploitation de lignes privées sont libres lorsque ces lignes privées sont entièrement implantées sur des propriétés privées.

TITRE IV DE L'ORGANISME REGULATEUR

Article 34.- Il est institué un Organisme Régulateur, établissement public à caractère administratif chargé du contrôle du Secteur de l'Électricité dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par la présente loi et les décrets pris pour son application.

L'Organisme Régulateur est un organe technique, consultatif et exécutif spécialisé dans le secteur de l'Electricité doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En tant que de besoin, il peut consulter tous administrations et organismes concernés dans l'exécution de sa mission.

Article 35.- L'Organisme Régulateur est chargé en particulier :

- de déterminer et publier, conformément aux dispositions tarifaires de la présente loi et des textes pris pour son application, les prix réglementés d'électricité et le montant des redevances de transit et de surveiller leur application correcte ;
- de surveiller le respect des normes de qualité du service ;
- de contrôler et faire respecter les principes de la concurrence.

Il dispose dans ces domaines, du pouvoir d'établir des normes ayant valeur impérative et s'imposant aux Exploitants du secteur de l'Electricité, dès leur publication au bulletin de l'Organisme Régulateur, dans des conditions fixées par Décret.

Il dispose également de pouvoirs de contrôle, d'investigation, d'enquête, d'injonction et de sanction qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par l'Organisme Régulateur sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 36.- L'Organisme Régulateur calcule les tarifs en conformité avec les principes et formules définis dans la présente loi, et les textes pris pour son application. Suite à la publication des premiers textes réglementaires relatifs aux tarifs pris pour l'application de la présente loi, toute modification de ceux-ci ne pourra être apportée qu'avec l'accord préalable de l'Organisme Régulateur. Celui-ci devra se prononcer dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition de modification. L'Organisme Régulateur pourra soumettre des propositions de modifications de ces textes au Ministre chargé de l'énergie électrique. Celui ci devra promulguer les modifications dans un délai d'un mois.

Article 37.- L'Organisme Régulateur peut se saisir d'office ou être saisi par le Ministre chargé de l'énergie électrique, les Permissionnaires ou les Concessionnaires.

Article 38.- L'Organisme Régulateur élabore une planification indicative pour le secteur de l'énergie électrique, après avoir recensé, en collaboration avec les collectivités locales, les Concessionnaires et Permissionnaires du secteur, les Industriels, les commerçants et les consommateurs, les besoins et les

plans d'implantation et d'extension des installations de Production, de Transport et de Distribution d'électricité sur le territoire de la République de Madagascar. Sur cette base, il peut être chargé par le Gouvernement d'élaborer un programme d'appel d'offres dans le secteur de l'énergie électrique.

Tout projet d'appels d'offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi de Concession ou d'Autorisation, doit, préalablement à son lancement, être présenté à l'Organisme Régulateur pour examen et visa. L'Organisme Régulateur émet des recommandations qui ont valeur impérative sur le dossier.

Le Ministre chargé de l'énergie électrique ou l'Acheteur central lui fournissent copie des offres des soumissionnaires.

L'Organisme Régulateur peut s'opposer, dans des conditions fixées par Décret au choix du soumissionnaire que l'Acheteur Central lui soumet. L'absence de réponse dans un délai d'un mois valant acceptation.

L'Organisme Régulateur peut être saisi par les Institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Il peut être consulté sur tout projet de réglementation concernant le secteur de l'énergie électrique. Il peut formuler toute recommandation concernant les normes.

Article 39.- L'Organisme Régulateur établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés du secteur. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement. Dans ce rapport, l'Organisme Régulateur peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur de l'électricité. Il peut également formuler des observations sur l'amélioration de la concurrence. L'Organisme Régulateur adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de la Production, du Transport et de la Distribution d'énergie électrique.

Article 40.- L'Organisme Régulateur est constitué de :

- un Conseil de l'Électricité, et
- un Secrétariat Exécutif

Article 41.- Le Conseil de l'Électricité est composé de sept membres dont :

- trois (3) désignés par l'Administration,
- deux (2) représentants des exploitants choisis par l'Administration sur une liste proposée par les exploitants,
- deux (2) représentants des usagers choisis par l'Administration sur une liste proposée par les usagers,

dans des conditions fixées par Décret.

Ces personnalités sont choisies en raison de leurs compétences en matière juridique, économique et énergétique et de leur connaissance du secteur de l'Electricité.

Les trois Conseillers représentant l'Administration sont nommés dès la publication de la présente loi. Les quatre autres seront nommés au plus tard un an après.

Article 42.- La nomination des membres du Conseil de l'Électricité est constatée par Décret sur proposition du Ministre chargé de l'énergie électrique. La durée du mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Conseil est dirigé par un Président élu parmi les membres représentant l'Administration.

Article 43.- Les fonctions des membres du Conseil de l'Electricité sont incompatibles avec tout mandat électif ou social, tout emploi public et toute autre activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec les secteurs.

Les membres du Conseil de l'Électricité ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'Electricité, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur. Toutefois, si un membre de l'Organisme Régulateur détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Les membres du Conseil de l'Électricité, ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second alinéas du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil statuant à la majorité de ses membres.

Le Président et les membres du Conseil de l'Électricité reçoivent un traitement de nature à garantir leur indépendance.

Article 44.- Le Secrétariat Exécutif de l'Organisme Régulateur est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif doit être une personne ayant prouvé ses capacités de management et disposant de compétences techniques approfondies dans le secteur électricité, recrutée par voie d'appel à candidatures lancé par le Conseil de l'Électricité pour une période de cinq ans renouvelable. Il exerce les fonctions techniques et administratives de l'Organisme Régulateur .

Article 45.- Les personnels du Secrétariat Exécutif ne peuvent être membres des entreprises du secteur de l'Électricité, ni bénéficier d'une Autorisation ou d'une Concession, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêt dans une société Permissionnaire ou Concessionnaire, ni être membre de l'Administration malgache.

Article 46.- Les membres du Conseil de l'Électricité et le personnel du Secrétariat Exécutif sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 39.

Article 47.- Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Organisme Régulateur peut :

- Recueillir, tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques Permissionnaires ou Concessionnaires du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans que puissent être opposées à l'Organisme Régulateur aucune limitation ;
- Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ;
- Faire procéder tous les ans à des enquêtes auprès des usagers, aux frais des Concessionnaires ou Permissionnaires, pour évaluer la qualité de service.

Les renseignements recueillis par l'Organisme Régulateur en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite sauf pour le cas des enquêtes prévues au numéro 3°, dont les résultats seront publiés.

Article 48.- Le budget de l'Organisme Régulateur, nécessaire à l'accomplissement de ses missions est alimenté par la perception d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires des entreprises Permissionnaires ou Concessionnaires, selon des modalités fixées par Décret.

Article 49.- Les comptes de l'Organisme Régulateur font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise qualifié, désigné par le Conseil de l'Électricité. Le rapport est communiqué au Conseil de l'Électricité avant sa présentation au Ministère chargé de l'énergie électrique. Les comptes de l'Organisme Régulateur sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font obstacle à tout contrôle que le Conseil de l'Électricité ou le Ministre chargé de l'énergie électrique estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de l'Organisme Régulateur.

TITRE V DE LA REGLEMENTATION DES TARIFS Chapitre I GENERALITES

Article 50.- La réglementation des tarifs concerne :

(a) Sur les réseaux interconnectés :

- les ventes de puissance et d'énergie de l'Acheteur central aux Concessionnaires de Distribution ;
- les ventes de puissance et d'énergie des Concessionnaires de Distribution aux usagers finaux concernés par le service public de l'électricité tel que fixé dans la Concession ;
- les redevances pour tout transit sur les réseaux interconnectés.

(b) Hors des réseaux interconnectés :

- les ventes de puissance et d'énergie des Concessionnaires de Distribution aux usagers finaux.

Article 51.- Les ventes qui ne sont pas stipulées explicitement à l'article précédent ne sont pas assujetties à la réglementation des prix.

Article 52.- Pour les prix réglementés, l'Organisme Régulateur définit des prix plafond, ainsi que des formules d'ajustement de ces prix plafond permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques. Ces formules incorporent un terme pour inciter les opérateurs à augmenter leur productivité. L'Organisme Régulateur révisé la structure et coefficients des formules d'ajustement tous les cinq ans ou en cas de modification fondamentale de la structure des coûts.

A chaque fois que la déviation indiquée par les formules d'ajustement dépasse plus ou moins cinq pour cent, les opérateurs sont en droit d'ajuster les tarifs, moyennant un préavis de sept jours à l'Organisme Régulateur.

La structure des prix réglementés reflète les coûts économiques de la fourniture de manière à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique. Le niveau des tarifs réglementés tient compte de la nécessité d'assurer la viabilité financière des opérateurs.

Article 53.- Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur. Pour les abonnés du service public, ce contrat de fourniture a une forme approuvée par l'Organisme Régulateur.

L'égalité de traitement est garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une même Concession ou clients d'un même Permissionnaire.

Chapitre II

SYSTEMES TARIFAIRES

Section I

RESEAUX INTERCONNECTES

Article 54.- Les coûts économiques servant au calcul des prix réglementés sont déterminés :

- sur la base d'une projection à quinze ans de la demande d'électricité et des plans de développement correspondants,
- aux principaux noeuds du réseau interconnecté, en intégrant les quotes-parts adéquates des fonctions Production et Transport ;
- en distinguant un terme « puissance » et un terme « énergie » ;
- sur la base d'un taux d'actualisation fixé par l'Organisme Régulateur.

Article 55.- Les formules de rémunération utilisées dans les contrats d'achat de puissance et d'énergie par les Concessionnaires de réseaux de Transport doivent être telles que les prix de l'énergie reflètent les coûts variables de production explicites ou dans le cas de la Production hydraulique, implicites, de manière à permettre le Dispatching optimisé des réseaux.

Article 56.- Dans chaque réseau interconnecté, les prix de vente de l'Acheteur central aux Concessionnaires de Distribution aux nœuds du réseau interconnecté correspondent aux coûts de l'achat d'énergie et de puissance aux Producteurs par l'Acheteur central, majorés des redevances de transit définies à l'article 58.

Article 57.- Les prix de vente des Concessionnaires de Distribution aux usagers finaux correspondent aux coûts d'achat à l'Acheteur central, majorés des coûts économiques de distribution. Ces coûts sont déterminés en tenant compte des caractéristiques de la demande d'électricité et incorporent un taux de rentabilité fixé par l'Organisme Régulateur ;

L'Organisme Régulateur définit pour les usagers résidentiels une première tranche de consommation dont le prix est subventionné par les tranches suivantes de consommation, de telle manière que ne soit pas affecté l'équilibre financier des Concessionnaires de Distribution.

Article 58.- Une redevance de transit est due pour tout transit d'électricité sur le réseau de transport.

La redevance de transit est basée sur le coût économique calculé en tenant compte du programme d'investissement de Transport pour une période de quinze ans, ainsi que les pertes sur le réseau et des coûts encourus par le Concessionnaire de Transport pour assurer la fonction de dispatching et pour assurer la continuité et la qualité du service. Ce coût est adapté pour procurer pour toute période de cinq ans pendant la durée de la Concession un taux de rentabilité moyen fixé par l'Organisme régulateur.

Section II CENTRES AUTONOMES

Articles 59.- Les tarifs réglementés appliqués par les Concessionnaires de Distribution des centres autonomes correspondent au coût de la production majoré des coûts de distribution. Ces coûts sont déterminés en tenant compte des caractéristiques de la demande et incorporent un taux de rentabilité fixé par l'Organisme Régulateur.

Article 60.- Pour les ventes des Permissionnaires, les prix sont libres sous réserve des dispositions de l'article 53. Cependant, dans le cas d'électrifications financées totalement ou partiellement par des subventions d'équipement, pour lesquelles un tarif serait éventuellement établi dans l'accord de subvention, l'Organisme Régulateur pourrait être chargé de veiller à l'application du tarif agréé.

Section III AUTRES FRAIS

Article 61.- Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par l'Organisme Régulateur.

TITRE VI DE LA SURVEILLANCE , DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 62.- Tout exploitant et tout Autoproducteur ont le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans le Contrat de Concession ou l'arrêté d'Autorisation et à la législation en vigueur.

Article 63.- L'établissement et l'exploitation des Installations d'Electricité, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et en particulier celles de la Charte sur l'Environnement adoptée par la loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 64.- Toute consommation d'énergie électrique obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines portées à l'article 401 du Code pénal.

Article 65.- Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique, exercés l'inspection et le contrôle technique des Installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 Fmg à 250.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle ; le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Article 66.- Toute destruction ou détérioration volontaire d'Installations d'électricité telles que définies à l'article premier sera punie des peines portées à l'article 65, alinéa 2 de la présente loi.

TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67.- Pendant une période de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, la société d'Etat JIRAMA créée par l'Ordonnance n° 75-024 du 17 Octobre 1975, pourra, légalement poursuivre ses activités de Production, Transport et Distribution d'électricité sans être titulaire de contrats d'Autorisation ou de Concession.

La société d'Etat JIRAMA doit avant l'expiration de ce délai de deux ans, conclure avec l'Autorité concédante des contrats de Concession ou d'Autorisation pour tout ou partie des installations qu'elle exploite à la date de promulgation de la présente loi, suite à des demandes spécifiques par la JIRAMA au Ministère chargé de l'énergie électrique.

La durée de ces contrats de Concession ou d'Autorisation sera de dix ans.

Les autres exploitants actuels du secteur doivent, dans un délai de deux ans, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Jusqu'à la mise en place de l'Organisme Régulateur, les Concessions de Production sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie électrique sur la base de candidatures spontanées.

Article 68.- Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à la partie « Electricité » de l'Ordonnance n° 74-002 du 4 Février 1974 et ses modificatifs, l'article 4, b 22°), 23°) de l'Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les biens du domaine public, objets de l'abrogation, agrandissent les biens du domaine privé de l'Etat.

Article 69.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée à Antananarivo, le 20 Janvier 1999

Didier RATSIRAKA